

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2212

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. Falorni et M. Lassalle

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de poser une obligation pour les commerces de vente au détail de consacrer au 20% de leur surface de vente à la vente sans emballage primaire, dont la vente en vrac. En ce qui concerne le périmètre sur lequel s'appliquerait l'objectif de 20%, l'article 11 indique: -la surface de vente consacrée aux produits de grande consommation, -ou le nombre de références de produits de grande consommation, -ou bien le chiffre d'affaires réalisé avec les produits de grande consommation. Il conviendrait de ne pas faire une liste limitative des dispositifs équivalents (nombre de référence et chiffre d'affaire) dès le texte législatif et de permettre au décret, cité au II. de préciser d'autres options de calcul du périmètre afin d'adapter au mieux l'obligation à chaque catégorie de produits et de commerce de vente au détail